



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 15-174 du 13 Ramadhan 1436 correspondant au 30 juin 2015 portant mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du cinquante-troisième (53ème) anniversaire de la fête de l'indépendance et de la jeunesse.....	4
Décret présidentiel n° 15-175 du 13 Ramadhan 1436 correspondant au 30 juin 2015 portant mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du cinquante-troisième (53ème) anniversaire de la fête de l'indépendance et de la jeunesse au profit des détenus ayant obtenu des diplômes d'enseignement ou de formation.....	5
Décret exécutif n° 15-171 du 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015 relatif au transport scolaire.....	7
Décret exécutif n° 15-172 du 8 Ramadhan 1436 correspondant au 25 juin 2015 fixant les conditions et modalités applicables en matière des spécifications microbiologiques des denrées alimentaires.....	13
Décret exécutif n° 15-173 du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 25 juin 2015 portant transformation d'un centre spécialisé de rééducation en centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux.....	14
Décret exécutif n° 15-176 du 19 Ramadhan 1436 correspondant au 6 juillet 2015 modifiant le décret exécutif n° 08-70 du 19 Safar 1429 correspondant au 26 février 2008 portant institution d'une indemnité forfaitaire compensatrice au profit de certains fonctionnaires et agents publics relevant des institutions et administrations publiques.....	15
Décret exécutif n° 15-177 du 19 Ramadhan 1436 correspondant au 6 juillet 2015 complétant le décret exécutif n° 15-59 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015 fixant les éléments constitutifs du salaire minimum garanti.....	15

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 11 Ramadhan 1436 correspondant au 28 juin 2015 mettant fin aux fonctions du chef d'Etat-Major des forces navales.....	16
Décret présidentiel du 11 Ramadhan 1436 correspondant au 28 juin 2015 portant nomination du commandant des forces navales.....	16
Décret présidentiel du 11 Ramadhan 1436 correspondant au 28 juin 2015 portant nomination du chef d'Etat-Major des forces navales.....	16
Décrets présidentiels du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs à l'ex-ministère de l'énergie et des mines.....	16
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'énergie et des mines.....	16
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'un directeur à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures.....	16
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'un directeur au comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz.....	16
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie et des mines à la wilaya de Biskra.....	16
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des moudjahidine.....	17
Décrets présidentiels du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine de wilayas.....	17
Décrets présidentiels du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin à des fonctions au ministère du commerce.....	17
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions de directeurs du commerce de wilayas.....	17
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.....	18
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.....	18
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.....	18

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.....	18
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général du travail.....	18
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale des retraites.....	18
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS).....	18
Décrets présidentiels du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'emploi de wilayas.....	18

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant délégation de signature au directeur général de la prévision et des politiques.....	19
Arrêté du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant délégation de signature au directeur général du budget.....	19
Arrêté du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant délégation de signature au directeur général des impôts.....	19
Arrêté du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant délégation de signature au directeur général de la comptabilité.....	20
Arrêté du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant délégation de signature au directeur général des relations économiques et financières extérieures.....	20
Arrêté du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant délégation de signature au directeur général du domaine national.....	20
Arrêté du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant délégation de signature au directeur des opérations budgétaires et des infrastructures.....	21
Arrêté du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines.....	21
Arrêté du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant délégation de signature à la directrice de l'agence judiciaire du Trésor.....	21
Arrêté du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du budget.....	22
Arrêté du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale de la comptabilité.....	22
Arrêté du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets à la direction générale de la comptabilité.....	22
Arrêté du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du domaine national.....	23
Arrêté du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale des impôts.....	23
Arrêté du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens à l'inspection générale des finances.....	23
Arrêtés du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant délégation de signature à des sous-directeurs.....	24

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 15-01 du 30 Rabie Ethani 1436 correspondant au 19 février 2015 relatif aux opérations d'escompte d'effets publics, de réescompte d'effets privés, d'avances et crédits aux banques et établissements financiers.....	26
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 15-174 du 13 Ramadhan 1436 correspondant au 30 juin 2015 portant mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du cinquante-troisième (53ème) anniversaire de la fête de l'indépendance et de la jeunesse.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution notamment ses articles 77 (8° et 9°) et 156 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'avis consultatif du Conseil supérieur de la magistrature émis en application des dispositions de l'article 156 de la Constitution ;

Décrète :

Article 1er. — Les personnes détenues et non détenues condamnées définitivement à la date de la signature du présent décret bénéficient des mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du cinquante-troisième (53ème) anniversaire de la fête de l'indépendance et de la jeunesse conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Bénéficient d'une remise totale de la peine les personnes détenues et non détenues condamnées définitivement dont le restant de la peine est égal ou inférieur à douze (12) mois, nonobstant les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessous.

Art. 3. — Les personnes détenues condamnées définitivement bénéficient d'une remise partielle de leur peine comme suit :

— treize (13) mois lorsque le restant de la peine est égal ou inférieur à trois (3) ans ;

— quatorze (14) mois lorsque le restant de la peine est supérieur à trois (3) ans et égal ou inférieur à cinq (5) ans ;

— quinze (15) mois lorsque le restant de la peine est supérieur à cinq (5) ans et égal ou inférieur à dix (10) ans ;

— seize (16) mois lorsque le restant de la peine est supérieur à dix (10) ans et égal ou inférieur à quinze (15) ans ;

— dix-sept (17) mois lorsque le restant de la peine est supérieur à quinze (15) ans et égal ou inférieur à vingt (20) ans.

Art. 4. — En cas de condamnations multiples :

— les remises de peine portent sur la durée la plus longue restant à purger ;

— si l'une des infractions est concernée par les exclusions prévues à l'article 5 ci-dessous, l'exclusion des mesures de grâce s'étend à toutes les autres.

Art. 5. — Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent décret :

— les personnes détenues concernées par les dispositions de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la charte pour la paix et la réconciliation nationale ;

— les personnes condamnées pour les infractions prévues et réprimées par le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, modifié et complété, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme, ainsi que les personnes condamnées pour les infractions prévues et réprimées par les articles *87 bis* au *87 bis-10* et 181 du code pénal, relatives aux actes de terrorisme et de subversion ;

— les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de vol, vol qualifié et association de malfaiteurs faits, prévus et punis par les articles 30, 176, 177, 350, *350 bis*, *350 bis1*, *350 bis 2*, 351, *351 bis*, 352, 353, 354 et 361 du code pénal ;

— les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les crimes de trahison, espionnage, massacre, homicide volontaire par préméditation, guet-apens, homicide volontaire, parricide, empoisonnement, coups et blessures, faits volontairement mais sans l'intention de donner la mort, coups et blessures avec port d'arme, coups et blessures volontaires sur les ascendants ou sur les mineurs l'enlèvement, faits prévus et punis par les articles 30, 61, 62, 63, 64, 84, 87, 254, 255, 256, 257, 258, 260, 261 (paragraphe 1), 262, 263, 264 (paragraphe 4), 266, 267, 269, 291, 293, *293 bis*, et *293 bis 1* du code pénal ;

— les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de détournement de deniers publics ou privés, corruption, trafic d'influence, évasion, fausses monnaie et contrebande, faits prévus et punis par les articles 30, 119, *119 bis*, 126, *126 bis*, 127, 128, *128 bis*, *128 bis 1*, 129, 188, 197 et 198 du code pénal et par les articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32 et 41 de la loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et par les articles 324, 325, 326, 327 et 328 du code des douanes et par les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande ;

— les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'attentats à la pudeur avec ou sans violence sur la personne d'un mineur et de viol, faits prévus et punis par les articles 334, 335/2 et 336 du code pénal ;

— les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions de trafic de stupéfiants, faits prévus et punis par les articles 243 et 244 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé et par les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 27 de la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

Art. 6. — Le total des remises partielles successives ne peut dépasser le tiers (1/3) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés définitivement en matière criminelle, à l'exception des détenus âgés de plus de soixante-cinq (65) ans.

Art. 7. — Le total des remises partielles successives ne peut dépasser la moitié (1/2) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés définitivement en matière délictuelle, à l'exception des détenus âgés de plus de soixante-cinq (65) ans.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes ayant bénéficié du régime de la libération conditionnelle et de la suspension provisoire de l'application de la peine.

Art. 9. — Ne bénéficient pas des dispositions du présent décret, les personnes condamnées par la peine de travail d'intérêt général et les détenus ayant violé les obligations résultant de l'exécution de ladite peine.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes condamnées par les juridictions militaires.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Ramadhan 1436 correspondant au 30 juin 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 15-175 du 13 Ramadhan 1436 correspondant au 30 juin 2015 portant mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du cinquante-troisième (53ème) anniversaire de la fête de l'indépendance et de la jeunesse au profit des détenus ayant obtenu des diplômes d'enseignement ou de formation.

— — — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (8° et 9°) et 156 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'avis consultatif du Conseil supérieur de la magistrature émis en application des dispositions de l'article 156 de la Constitution ;

Décrète :

Article 1er. — Les personnes détenues condamnées définitivement à la date de la signature du présent décret bénéficient des mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du cinquante-troisième (53ème) anniversaire de la fête de l'indépendance et de la jeunesse, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Bénéficient des mesures de grâce les personnes détenues condamnées définitivement ayant suivi, sous ce statut, un enseignement et ayant subi avec succès les examens du brevet de l'enseignement moyen ou du baccalauréat ou de fin d'études de l'université, au titre de l'année scolaire 2014-2015, comme suit :

— Une remise totale de la peine au bénéfice :

* des personnes détenues condamnées définitivement, lorsque le restant de leur peine est égal ou inférieur à vingt-quatre (24) mois, nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessous ;

— Une remise partielle de la peine pour une durée de vingt-quatre (24) mois au bénéfice :

* des personnes détenues condamnées définitivement, lorsque le restant de leur peine est supérieur à deux (2) ans et égal à vingt (20) ans ou inférieur.

Art. 3. — Bénéficient des mesures de grâce les personnes détenues condamnées définitivement ayant suivi, sous ce statut, une formation professionnelle et ayant obtenu des attestations de succès dans l'un des différents modes de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2014-2015, comme suit :

— **Une remise totale de la peine au bénéfice :**

* des personnes détenues condamnées définitivement, lorsque le restant de leur peine est égal ou inférieur à dix-sept (17) mois, nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessous ;

— **Une remise partielle de la peine pour une durée de dix-sept (17) mois :**

* des personnes détenues condamnées définitivement, lorsque le restant de leur peine est supérieur à dix-sept (17) mois et égal à vingt (20) ans ou inférieur.

Art. 4. — Ne bénéficient pas des mesures de grâce citées dans le présent décret :

— les personnes détenues ayant déjà bénéficié de mesures de grâce au profit des détenus ayant obtenu des diplômes d'enseignement ou de formation ;

— les personnes détenues ayant obtenu le baccalauréat ou un diplôme universitaire avant leur incarcération ;

— les personnes condamnées par la peine de travail d'intérêt général et les détenus ayant violé les obligations résultant de l'exécution de ladite peine.

Art. 5. — Ne peuvent être cumulés le bénéfice des mesures de grâce prévues par le présent décret et les mesures de grâce décidées en cette occasion pour les autres catégories de personnes détenues.

Art. 6. — En cas de condamnations multiples :

— les remises de peine portent sur la durée la plus longue restant à purger ;

— si l'une des infractions est concernée par les exclusions prévues aux dispositions de l'article 7 ci-dessous, l'exclusion des mesures de grâce s'étend à toutes les autres.

Art. 7. — Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent décret :

— les personnes détenues concernées par les dispositions de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la charte pour la paix et la réconciliation nationale ;

— les personnes condamnées pour les infractions prévues et réprimées par le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, modifié et complété, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme, ainsi que les personnes condamnées pour les infractions prévues et réprimées par les articles 87 bis au 87 bis-10 et 181 du code pénal, relatives aux actes de terrorisme et de subversion ;

— les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les crimes de trahison et d'espionnage, de parricide, de coups et blessures volontaires sur les ascendants, l'enlèvement, les délits et crimes de détournement de deniers publics ou privés, corruption, trafic d'influence et contrebande, faits prévus et punis par les articles 30, 61, 62, 63, 64, 258, 261, 267, 291, 293, 293 bis, 293 bis1, 119, 119 bis, 126, 126 bis, 127, 128, 128 bis, 128 bis 1 et 129 du code pénal et par les articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32 et 41 de la loi n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et par les articles 324, 325, 326, 327 et 328 du code des douanes et par les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande ;

— les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'attentats à la pudeur avec ou sans violence sur la personne d'un mineur et de viol, faits prévus et punis par les articles 334, 335/2 et 336 du code pénal ;

— les personnes condamnées pour trafic de stupéfiants, fait prévu et puni par les articles 243 et 244 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé et par les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 27 de la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

Art. 8. — Le total des remises partielles successives ne peut dépasser la moitié (1/2) de la peine prononcée définitivement.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes ayant bénéficié du régime de la libération conditionnelle et de la suspension provisoire de l'application de la peine.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes condamnées par les juridictions militaires.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Ramadhan 1436 correspondant au 30 juin 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret exécutif n° 15-171 du 6 Ramadhan 1436
correspondant au 23 juin 2015 relatif au
transport scolaire.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 90-381 du 24 novembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des directions de transport de wilayas ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre de commerce ;

Vu le décret exécutif n° 03-223 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003 relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules automobiles et les modalités de son exercice ;

Vu le décret exécutif n° 03-261 du 23 Joumada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003 portant composition, attributions et fonctionnement du conseil national des transports terrestres, du comité technique interministériel de transport de matières dangereuses et de la commission de sanctions administratives de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 04-381 du 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004, modifiée et complétée, fixant les règles de la circulation routière ;

Vu le décret exécutif n° 04-415 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004, modifié et complété, fixant les conditions de délivrance des autorisations d'exercice des activités de transport routier de personnes et de marchandises ;

Vu le décret exécutif n° 04-416 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004 fixant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans de transport terrestre de personnes ;

Vu le décret exécutif n° 14-363 du 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014 relatif à l'abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme à l'original des copies de documents délivrés par les administrations publiques ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de réglementer le transport scolaire.

Art. 2. — Il est entendu, au sens du présent décret, par :

Transport scolaire : est un transport spécifique, effectué à l'aide de moyens conçus pour le transport de plus de neuf personnes, y compris le conducteur, sous forme de service régulier, transportant les élèves scolarisés des points d'embarquement vers les établissements d'éducation et d'enseignement et inversement.

Exploitant : la personne physique ou morale qui fournit une prestation de transport scolaire à l'aide de véhicules.

Conducteur du transport scolaire : la personne qui assure la direction du véhicule de transport scolaire.

Etablissement scolaire : l'établissement d'éducation et d'enseignement public et l'établissement d'éducation et d'enseignement privé agréé par le ministère de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le transport scolaire est assuré par les collectivités territoriales conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Il peut également être assuré par les établissements privés de l'éducation et de l'enseignement et les associations à caractère éducatif.

Art. 4. — Pour assurer la prestation du transport scolaire, les collectivités territoriales, les établissements privés de l'éducation et de l'enseignement et les associations à caractère éducatif peuvent intervenir directement par leur propre moyen ou par la conclusion d'une convention avec les opérateurs de transport public de personnes.

Art. 5. — Les communes veillent à assurer le transport scolaire pour les élèves, conformément à l'article 122 de la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune.

Art. 6. — La convention liant l'exploitant du service de transport aux collectivités territoriales ou les établissements privés de l'éducation et de l'enseignement et/ ou les associations à caractère éducatif comprend, notamment :

- les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir ;
- l'itinéraire à suivre et la distance à parcourir ;
- le nombre de jours pendant lesquels le service de transport est assuré ;
- le nombre d'élèves scolarisés à transporter ;
- les fréquences et les horaires à observer ;
- les obligations des parties contractantes pour assurer la sécurité des élèves scolarisés à transporter ;
- les conditions de résiliation de la convention ainsi que les mesures prises en cas de défaillance de l'exploitant.

Cette convention peut également prévoir si le véhicule du transport scolaire peut être utilisé pour le transport public de personnes.

CHAPITRE 2

CONDITIONS ET MODALITES D'EXPLOITATION DE TRANSPORT SCOLAIRE

Section I

Conditions d'exploitation de transport scolaire

Art. 7. — L'exploitation de transport scolaire est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploitation délivrée par le directeur des transports de wilaya territorialement compétent.

Les modèles de l'autorisation d'exploitation et du cahier des charges qui l'accompagne fixant les conditions d'exploitation du transport scolaire sont annexés au présent décret.

Art. 8. — La demande d'autorisation d'exploitation doit être déposée par le postulant auprès du directeur des transports de wilaya territorialement compétent.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

A- Pour les personnes physiques :

- une copie de la carte grise pour chaque véhicule à exploiter ;
- une copie du procès-verbal de contrôle technique en cours de validité pour chaque véhicule à exploiter ;
- une copie de la convention signée entre l'exploitant et les collectivités territoriales ou les établissements privés de l'éducation et de l'enseignement et/ou les associations à caractère éducatif ;
- un cahier des charges signé par l'exploitant ;
- une copie de l'autorisation d'exploitation de lignes de transport public de personnes dans le cas où il a exercé dans une autre wilaya ;
- un contrat de police d'assurance en cours de validité pour chaque véhicule à exploiter.

B- Pour les personnes morales :

- une copie du statut juridique de la personne morale ;
- une ampliation de la délibération par laquelle ont été désignés le président et, éventuellement, le directeur général ou le gérant, à moins que ceux-ci ne soient statutaires ;
- une fiche descriptive des moyens humains et matériels qu'elle compte mettre en œuvre.
- une copie du contrat de travail du ou des conducteurs ;
- une copie de la carte grise du ou des véhicules à exploiter ;
- une copie du procès-verbal de contrôle technique en cours de validité du ou des véhicules à exploiter ;

— une copie de la convention signée entre l'exploitant et les collectivités territoriales ou les établissements privés de l'éducation et de l'enseignement et/ou les associations à caractère éducatif ;

— un contrat de police d'assurance en cours de validité du ou des véhicules à exploiter ;

— un cahier des charges signé par l'exploitant.

C- Pour les collectivités territoriales, les établissements privés de l'éducation et de l'enseignement et les associations à caractère éducatif désirant exploiter un service de transport scolaire en propre compte :

— une copie de la carte grise du ou des véhicules à exploiter ;

— une copie du procès-verbal de contrôle technique en cours de validité pour chaque véhicule à exploiter ;

— un contrat de police d'assurance en cours de validité pour chaque véhicule à exploiter ;

— une copie du cahier des charges, signé par l'exploitant, pour les établissements privés de l'éducation et de l'enseignement et les associations à caractère éducatif.

Art. 9. — Tout conducteur de transport scolaire doit satisfaire aux conditions, ci-après :

— être âgé d'au moins 26 ans révolus ;

— être titulaire, du permis de conduire de catégorie D ;

— être soumis à une enquête administrative effectuée par les services de sécurité compétents qui sont tenus de faire connaître au directeur des transports de wilaya territorialement compétent leur avis dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la saisine ;

— fournir un certificat médical attestant l'aptitude physique et mentale de l'intéressé au poste ;

— justifier d'une formation en rapport avec l'activité conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Tout véhicule destiné au transport scolaire doit :

— être immatriculé à la catégorie « 4 » ;

— porter à l'avant et à l'arrière de façon apparente la mention « **نقل مدرسي** » d'au moins vingt (20) cm de hauteur, cette inscription devra être visible aussi bien de nuit que de jour ;

— disposer sur les côtés latéraux, sur une surface de soixante (60) centimètres de longueur et de quarante (40) centimètres de largeur, les indications suivantes : le nom et le prénom ou la raison sociale de l'exploitant, l'adresse ou le siège social de l'exploitant et le numéro d'inscription au registre des transporteurs publics de personnes.

Section 2

Modalités d'exploitation de l'activité de transport scolaire

Art. 11. — Dans le cas où le transport scolaire est effectué en propre compte, l'autorisation d'exploitation est délivrée pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable dans les mêmes conditions que celles ayant prévalu lors de son obtention.

Si le transport scolaire est effectué dans le cadre d'une convention, la durée de validité de l'autorisation d'exploitation sera égale à la durée de la convention entre les deux parties contractantes.

Art. 12. — L'autorisation d'exploitation est personnelle, précaire, révocable, incessible, intransmissible et ne peut faire l'objet d'aucune forme de location.

Art. 13. — Le directeur des transports de wilaya territorialement compétent est tenu de répondre au demandeur d'autorisation d'exploitation des services de transport scolaire dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation d'exploitation.

Art. 14. — L'autorisation d'exploitation est refusée si le demandeur ne remplit pas les conditions requises.

La décision de refus doit être motivée et notifiée à l'intéressé par le directeur des transports de wilaya territorialement compétent.

Art. 15. — En cas de refus de la demande d'autorisation d'exploitation, le demandeur peut introduire un recours auprès du ministre chargé des transports.

La demande de recours doit parvenir au ministre chargé des transports dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus.

Dans ce cas, le ministre chargé des transports se prononce dans un délai de trente (30) jours qui suit la date de réception du recours.

Art. 16. — L'exploitant du transport scolaire autorisé, est inscrit sur le registre des transporteurs publics de personnes, ouvert auprès du directeur des transports de wilaya territorialement compétent conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 17. — L'exploitant du transport scolaire n'ayant pas commencé l'exercice de son activité dans les délais prévus par la convention relative au transport scolaire, se voit retirer son autorisation d'exploitation par le directeur des transports de wilaya territorialement compétent.

Les collectivités territoriales en sont tenues informées.

Art. 18. — L'exploitant de transport scolaire est tenu, en cas d'immobilisation de son véhicule, d'assurer la continuité du service.

Art. 19. — Le décès de l'exploitant du transport scolaire, s'agissant d'une personne physique, doit être déclaré par ses ayants droit au directeur des transports de wilaya territorialement compétent, dans un délai n'excédant pas sept (7) jours.

Art. 20. — Pour les personnes morales, l'exploitant du transport scolaire, est tenu de déclarer au directeur des transports de wilaya territorialement compétent, dans un délai n'excédant pas sept (7) jours, le décès, la démission ou l'exclusion du gérant ou le changement d'un associé, le cas échéant.

Le nouveau gérant, doit être porté à la connaissance du directeur des transports de wilaya territorialement compétent, dans un délai de quinze (15) jours.

Art. 21. — L'original de l'autorisation d'exploitation doit être restitué au directeur des transports de wilaya territorialement compétent, à la fin de sa période de validité ou lorsque la personne physique ou morale est rayée du registre des transports publics de personnes.

CHAPITRE 3

ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE

Art. 22. — Le transport scolaire est organisé dans le cadre du plan de transport de wilaya conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 23. — Le plan de transport de wilaya doit satisfaire la demande de transport scolaire aux meilleures conditions de sécurité et de qualité de service.

Art. 24. — sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, il est institué dans chaque wilaya une commission consultative de transport scolaire, présidée par le wali ou son représentant, composée des membres ci-après :

- le directeur de l'administration locale (D.A.L) ou son représentant ;
- le directeur des transports de wilaya ou son représentant ;
- le directeur de l'éducation de wilaya ou son représentant ;
- le directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya ou son représentant ;
- le directeur de la formation et de l'enseignement professionnel de wilaya ou son représentant ;
- le président de l'Assemblée populaire de la commune concernée par le transport scolaire ;
- le président de l'association de wilaya des parents d'élèves.

La commission peut faire appel, à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 25. — Les membres de la commission, cités ci-dessus, sont désignés par arrêté du wali territorialement compétent.

En cas de cessation des fonctions de l'un des membres désignés, son remplacement s'effectue dans les mêmes formes.

Art. 26. — La commission a pour missions de :

- formuler des avis sur toutes questions se rapportant à l'organisation et la disponibilité du transport scolaire ;
- proposer des mesures visant à l'amélioration du transport scolaire, particulièrement celles relatives à la sécurité des élèves transportés et le respect des horaires de passage du transport scolaire.

Art. 27. — La commission élabore son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de son fonctionnement, lors de sa première réunion.

Ce règlement est approuvé par arrêté du wali.

Art. 28. — L'accès de l'élève scolarisé au véhicule de transport scolaire est soumis à la présentation d'une carte de transport scolaire en cours de validité, renouvelable chaque année, délivrée par l'établissement scolaire dont il relève.

La carte de transport scolaire comporte ce qui suit : nom, prénom, adresse, photo et groupe sanguin.

CHAPITRE 4

SANCTIONS

Art. 29. — Les sanctions administratives de l'activité de transport scolaire sont prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La sanction administrative est décidée par le directeur des transports de wilaya territorialement compétent, après avis de la commission des sanctions administratives de wilaya.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 30. — Les exploitants du transport scolaire sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret, dans un délai qui ne saurait dépasser vingt-quatre (24) mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE 1
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE

Ministère des transports

Direction des transports de la wilaya de :

N°

**Décision du
portant autorisation d'exploitation de transport
scolaire pour propre compte**

Vu la loi n° 01-13 du 17 Jomada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres, notamment son article 34 ;

Vu le décret exécutif n° 90-381 du 24 novembre 1990 portant organisation et fonctionnement des directions des transports de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 04-415 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, modifié et complété, fixant les conditions de délivrance des autorisations d'exercice des activités de transport routier de personnes et de marchandises ;

Vu le décret exécutif n° 15-171 du 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015 relatif au transport scolaire ;

Vu l'arrêté du 26 Jomada Ethania 1427 correspondant au 22 juillet 2006 définissant les modèles-type des documents liés à l'exercice des activités de transport routier de personnes et de marchandises.

Vu l'arrêté du 27 Rajab 1428 correspondant au 11 août 2007 portant cahier des charges-type fixant les conditions d'exploitation des services publics réguliers des transports routiers des personnes.

Sur demande de l'intéressé datée du : n°

Décide :

Article unique — L'exploitant, (adresse ou siège social), est autorisé (e) à exploiter un service régulier de transport scolaire pour propre compte sur l'itinéraire....., du au..... par le/ou les véhicules ayant les caractéristiques suivantes :

Nombre d'immatriculation	Genre	Marque	Type	Nombre total de places

Fait à....., le.....

Le directeur des transports

ANNEXE 2
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE

Ministère des transports

Direction des transports de la wilaya de :

N°

**Décision du
portant autorisation d'exploitation de transport
scolaire par le biais de convention**

Vu la loi n° 01-13 du 17 Jomada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres, notamment son article 34 ;

Vu le décret exécutif n° 90-381 du 24 novembre 1990 portant organisation et fonctionnement des directions des transports de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 04-415 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004, modifié et complété, fixant les conditions de délivrance des autorisations d'exercice des activités de transport routier de personnes et de marchandises ;

Vu le décret exécutif n° 15-171 du 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015 relatif au transport scolaire ;

Vu l'arrêté du 26 Jomada Ethania 1427 correspondant au 22 juillet 2006 définissant les modèles types des documents liés à l'exercice des activités de transport routier de personnes et de marchandises.

Vu l'arrêté du 27 Rajab 1428 correspondant au 11 août 2007 portant cahier des charges type fixant les conditions d'exploitation des services publics, réguliers des transports routiers des personnes ;

Sur demande de l'intéressé datée du : n°

Décide :

Article unique. — (Mr, Mme, Mlle ou raison sociale), (adresse ou siège social) inscrit au registre des transporteurs compte n°....., est autorisé (e) à exploiter un service régulier de transport scolaire sur l'itinéraire....., du au par le ou les véhicules ayant les caractéristiques suivantes :

Nombre d'immatriculation	Genre	Marque	Type	Nombre total de places

Fait à....., le.....

Le directeur des transports

ANNEXE 3

**CAHIER DES CHARGES RELATIF
AU TRANSPORT SCOLAIRE**

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions d'exploitation de transport scolaire.

Art. 2. — Le conducteur de transport scolaire est tenu de faciliter, aux agents de contrôle habilités, l'exercice de leurs missions conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 3. — L'exploitant de transport scolaire doit conserver, à bord du véhicule de transport en exploitation, les originaux des documents, ci-après :

- le permis de conduire de la catégorie D, en cours de validité ;
- la carte d'immatriculation du véhicule de transport scolaire (carte grise) ;
- le procès-verbal de contrôle technique automobile du véhicule de transport scolaire, en cours de validité ;
- la décision portant autorisation d'exploitation d'un service régulier de transport scolaire ;
- le contrat de police d'assurance en cours de validité.

Art. 4. — L'exploitant de transport scolaire est tenu de se soumettre aux règles d'hygiène telles qu'édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le véhicule de transport scolaire doit :

- être en bon état et immatriculé à la catégorie « 4 » ;
- porter à l'avant et à l'arrière de façon apparente la mention « **نقل مدرسي** » d'au moins vingt (20) cm de hauteur, cette inscription devra être visible aussi bien de nuit que de jour ;
- disposer sur les côtés latéraux, sur une surface de soixante (60) centimètres de longueur et de quarante (40) centimètres de largeur, les indications suivantes : le nom et le prénom ou la raison sociale de l'exploitant, l'adresse ou le siège social de l'exploitant et le numéro d'inscription au registre des transporteurs publics de personnes ;
- être peint d'une couleur jaune pour le véhicule qui n'assure que l'exploitation du transport scolaire.

Art. 6. — Le véhicule utilisé pour le transport scolaire doit être doté en matériel nécessaire suivant :

- une boîte de soins de première urgence comportant une paire de ciseaux, un garrot, une boîte de bétadine ou d'éosine, une boîte d'eau oxygénée 10 volumes, une boîte de compresses stérilisées, une boîte de bandes à gaz, une paire de gants stérilisés et un rouleau de sparadrap ;
- un extincteur en état de fonctionnement ;
- un triangle de pré-signalisation.

Art. 7. — L'exploitant de transport scolaire est tenu de soumettre son véhicule au contrôle technique périodique dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 8. — L'exploitant de transport scolaire est tenu de conclure un contrat de police d'assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — L'exploitant de transport scolaire est tenu de déclarer son personnel de bord à la direction des transports de wilaya territorialement compétente, dès son recrutement et le doter de badges.

Le badge doit comporter les noms, prénoms, groupe sanguin, les fonctions et les photos du personnel de bord ainsi que le nom et le prénom ou la raison sociale de l'employeur.

Art. 10. — L'exploitant de transport scolaire est tenu, en cas d'interruption du parcours pour cause de panne, incident ou accident, d'assurer le transport des élèves vers l'établissement scolaire ou le point de débarquement par un autre véhicule.

Art. 11. — L'exploitant de transport scolaire est tenu, en cas d'immobilisation de son véhicule, de procéder à son remplacement par un véhicule de réserve.

Art. 12. — Toute suspension de l'activité non déclarée et pour une durée cumulée, d'un (1) mois, entraîne le retrait de l'autorisation d'exploitation.

Art. 13. — L'exploitant de transport scolaire doit respecter les horaires et les points d'arrêt.

Art. 14. — L'usage des moyens audio et audiovisuels est interdit à bord du moyen de transport scolaire par le conducteur.

Art. 15. — L'original de l'autorisation d'exploitation doit être restitué au directeur des transports de wilaya territorialement compétent, à la fin de sa période de validité ou lorsque la personne physique ou morale est radiée du registre des transporteurs publics de personnes.

Art. 16. — Le conducteur de transport scolaire doit :

Utiliser impérativement les feux de détresse à l'arrêt du véhicule de transport scolaire lors de la montée ou de la descente des élèves.

Art. 17. — Aucune violence verbale ou corporelle n'est tolérée à l'encontre des élèves.

Art. 18. — L'exploitant du transport scolaire est tenu de veiller à ce que son personnel de bord soit vêtu, pendant l'exercice du service scolaire, d'une tenue vestimentaire décente (chemise, pantalon et souliers).

Art. 19. — L'accès de l'élève scolarisé au véhicule de transport scolaire est soumis à la présentation d'une carte de transport scolaire en cours de validité, délivrée par l'établissement d'éducation et d'enseignement dont il relève.

La carte de transport scolaire comporte ce qui suit : nom, prénom, adresse, photo et groupe sanguin.

Art. 20. — Le non-respect des dispositions du présent cahier des charges, est sanctionné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 21. — L'exploitant de transport scolaire atteste avoir lu et accepté les dispositions du présent cahier des charges.

(Signature de l'exploitant de transport scolaire).

Décret exécutif n° 15-172 du 8 Ramadhan 1436 correspondant au 25 juin 2015 fixant les conditions et les modalités applicables en matière des spécifications microbiologiques des denrées alimentaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, du ministre de l'industrie et des mines, du ministre de l'agriculture et du développement rural, du ministre des ressources en eau, du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, notamment son article 4 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 91-53 du 23 février 1991 relatif aux conditions d'hygiène lors du processus de la mise à la consommation des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Vu le décret exécutif n° 04-319 du 22 Chaâbane 1425 correspondant au 7 octobre 2004 fixant les principes d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires ;

Vu le décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés ;

Vu le décret exécutif n° 12-203 du 14 Joumada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 relatif aux règles applicables en matière de sécurité des produits ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 09-03 du 29 safar 1430 correspondant au 25 février 2009, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités applicables en matière des spécifications microbiologiques des denrées alimentaires.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à toutes les denrées alimentaires destinées à la consommation, quelle qu'en soit l'origine ou la provenance.

Art. 3. — Au sens des dispositions du présent décret, il est entendu par :

— **micro-organismes** : les bactéries, les virus, les levures, les moisissures, les algues, les protozoaires parasites, les helminthes parasites microscopiques ainsi que leurs toxines et métabolites ;

— **spécifications microbiologiques** : critères applicables aux denrées alimentaires afin de s'assurer du respect de l'hygiène et de l'innocuité de ces denrées, durant le processus de leur mise à la consommation ;

— **critères microbiologiques** : critères définissant l'acceptabilité d'un produit, d'un lot de denrées alimentaires ou d'un procédé, sur la base de l'absence, de la présence ou du nombre de micro-organismes et/ou de la quantité de leurs toxines métabolites, par unité (s) de masse, volume, surface ou lot ;

— **critères de sécurité des denrées alimentaires** : critères définissant l'acceptabilité d'un produit ou d'un lot de denrées alimentaires, applicables aux produits mis sur le marché ;

— **lot** : groupe ou série de produits identifiables obtenus par un procédé donné, dans des conditions pratiquement identiques et produits dans un endroit donné et au cours d'une période de production déterminée ;

— **échantillon** : ensemble composé d'une ou de plusieurs unités ou une portion de matière, sélectionnée par différents moyens, dans une population ou dans une quantité importante de matière, destiné à fournir des informations sur une caractéristique donnée de la population ou de la matière étudiée et à constituer la base d'une décision concernant la population ou la matière en question ou concernant le procédé qui l'a produit ;

— **échantillon représentatif** : échantillon dans lequel on retrouve les caractéristiques du lot d'où il provient. C'est notamment le cas, lorsque chacun des individus ou des prélèvements élémentaires à choisir dans le lot, a la même probabilité de figurer dans l'échantillon.

Art. 4. — Tout intervenant dans le processus de mise à la consommation des denrées alimentaires est tenu au respect de l'obligation de l'innocuité de ces denrées et de veiller à ce que celles-ci ne portent pas atteinte à la santé du consommateur.

Art. 5. — Les denrées alimentaires ne doivent pas contenir de micro-organismes ni leurs toxines ou métabolites dans des quantités qui présentent un risque inacceptable pour la santé du consommateur et ce, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du présent décret.

Art. 6. — L'échantillon prélevé en vue d'analyses microbiologiques doit être représentatif du lot d'où il provient.

Art. 7. — Les prélèvements d'échantillons d'une denrée alimentaire, en vue d'analyses microbiologiques, doivent tenir compte, notamment des facteurs suivants :

— l'état microbiologique de la matière première ;

— la probabilité d'une contamination et/ou d'une prolifération microbienne au cours de la production, de la transformation, du transport, de la manutention et de l'entreposage de la denrée alimentaire ;

- la catégorie de consommateurs exposés ;
- l'usage auquel est destinée la denrée alimentaire, tels que les produits prêts à la consommation ;
- la sensibilité de la denrée alimentaire, notamment les produits périssables.

Art. 8. — Les intervenants dans le processus de la mise à la consommation des denrées alimentaires, doivent veiller au respect des critères microbiologiques prévus par les dispositions du présent décret.

Les critères microbiologiques des denrées alimentaires cités ci-dessus, sont fixés par arrêté des ministres chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, de l'industrie, de l'agriculture, des ressources en eau, de la santé et de la pêche.

Art. 9. — Tout intervenant dans le processus de la mise à la consommation des denrées alimentaires, est tenu de procéder régulièrement à la surveillance et à la vérification de la qualité microbiologique de ses denrées alimentaires, en vue de prévenir l'apparition de tous risques microbiologiques.

Art. 10. — L'analyse microbiologique des denrées alimentaires doit être effectuée, conformément aux méthodes d'analyse fixées par la réglementation en vigueur ou à défaut, selon les méthodes issues des normes reconnues au plan international.

Art. 11. — Tout manquement aux dispositions du présent décret, est sanctionné conformément à la législation en vigueur, notamment les dispositions de la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Ramadhan 1436 correspondant au 25 juin 2015.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 15-173 du 8 Ramadhan 1436 correspondant au 25 juin 2015 portant transformation d'un centre spécialisé de rééducation en centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 portant statut-type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés ;

Vu le décret exécutif n° 12-165 du 13 Joumada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant réaménagement de statut-type des établissements spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de transformer le centre spécialisé de rééducation de Hammam Bouhadjar, wilaya de Aïn Témouchent, prévu par l'annexe I du décret exécutif n° 12-165 du 13 Joumada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, susvisé, en centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux.

Art. 2. — La liste des centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés mentaux prévue par le décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012, susvisé, est complétée conformément à l'annexe 4 jointe au présent décret.

Art. 3. — Les biens meubles, immeubles et personnels du centre spécialisé de rééducation prévu à l'article 1er ci-dessus, sont transférés au centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux de Hammam Bouhadjar, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Ramadhan 1436 correspondant au 25 juin 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE 4

Liste des centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés mentaux

Dénomination de l'établissement	Siège de l'établissement
..... (sans changement)	
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux de Hammam Bouhadjar	Commune de Hammam Bouhadjar Wilaya de Aïn Témouchent

Décret exécutif n° 15-176 du 19 Ramadhan 1436 correspondant au 6 juillet 2015 modifiant le décret exécutif n° 08-70 du 19 Safar 1429 correspondant au 26 février 2008 portant institution d'une indemnité forfaitaire compensatrice au profit de certains fonctionnaires et agents publics relevant des institutions et administrations publiques.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment son article 103 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-70 du 19 Safar 1429 correspondant au 26 février 2008 portant institution d'une indemnité forfaitaire compensatrice au profit de certains fonctionnaires et agents publics relevant des institutions et administrations publiques ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le tableau prévu à l'article 3 du décret exécutif n° 08-70 du 19 Safar 1429 correspondant au 26 février 2008 portant institution d'une indemnité forfaitaire compensatrice au profit de certains fonctionnaires et agents publics relevant des institutions et administrations publiques, susvisé, est modifié comme suit :

CATEGORIES	MONTANTS (DA)
1	7700
2	7400
3	6900
4	6400
5	5700
6	5000
7	3800
8	3800
9	3100
10	3100
(le reste sans changement)	

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er janvier 2015.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Ramadhan 1436 correspondant au 6 juillet 2015.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 15-177 du 19 Ramadhan 1436 correspondant au 6 juillet 2015 complétant le décret exécutif n° 15-59 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015 fixant les éléments constitutifs du salaire minimum garanti.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, notamment ses articles 80, 81 et 87 ;

Vu le décret présidentiel n° 11-407 du 4 Moharram 1433 correspondant au 29 novembre 2011 fixant le salaire national minimum garanti ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-59 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015 fixant les éléments constitutifs du salaire minimum garanti ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions du décret exécutif n° 15-59 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015 fixant les éléments constitutifs du salaire minimum garanti, sont complétées par un *article 2 bis* rédigé comme suit :

« Art. 2 bis. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2015 ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Ramadhan 1436 correspondant au 6 juillet 2015.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 11 Ramadhan 1436
correspondant au 28 juin 2015 mettant fin aux
fonctions du chef d'Etat-Major des forces
navales.**

Par décret présidentiel du 11 Ramadhan 1436 correspondant au 28 juin 2015, il est mis fin aux fonctions du chef d'Etat-Major des forces navales, exercées par le général-Major, Mohammed Lakemeche, à compter du 5 juillet 2015.

-----★-----

**Décret présidentiel du 11 Ramadhan 1436
correspondant au 28 juin 2015 portant
nomination du commandant des forces navales.**

Par décret présidentiel du 11 Ramadhan 1436 correspondant au 28 juin 2015, le général-Major, Mohammed-Larbi Haouli, est nommé commandant des forces navales, à compter du 5 juillet 2015.

-----★-----

**Décret présidentiel du 11 Ramadhan 1436
correspondant au 28 juin 2015 portant
nomination du chef d'Etat-Major des forces
navales.**

Par décret présidentiel du 11 Ramadhan 1436 correspondant au 28 juin 2015, le général, Mahfoud Benmeddah, est nommé chef d'Etat-Major des forces navales, à compter du 5 juillet 2015.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux
fonctions d'inspecteurs à l'ex-ministère de
l'énergie et des mines.**

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs à l'ex-ministère de l'énergie et des mines, exercées par MM. :

- Djamel Eddine Helali ;
 - Mohamed Arab ;
- admis à la retraite.
-

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions d'inspectrice à l'ex-ministère de l'énergie et des mines, exercées par Mme Samia Michèle Lamari, admise à la retraite.

**Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux
fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère
de l'énergie et des mines.**

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la réglementation générale à l'ex-ministère de l'énergie et des mines, exercées par Mme Sadjia Ounaidj, admise à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux
fonctions d'un directeur à l'agence nationale
pour la valorisation des ressources en
hydrocarbures.**

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de directeur à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures, exercées par M. Mohand-Ouahmed Khelil, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux
fonctions d'un directeur au comité de direction
de la commission de régulation de l'électricité et
du gaz.**

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de directeur au comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz, exercées par M. Mohamed Abdelouahab Yacef, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux
fonctions du directeur de l'énergie et des mines à
la wilaya de Biskra.**

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'énergie et des mines à la wilaya de Biskra, exercées par M. Mourad Benchaoui, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, chargé de diriger le bureau ministériel de la sûreté interne de l'établissement au ministère des moudjahidine, exercées par M. Mohamed Lamine Bourezg, admis à la retraite.

-----★-----
Décrets présidentiels du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine de wilayas.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Ammar Bessoufi, à la wilaya de Batna ;
- Nasrdine Hadji, à la wilaya de Biskra ;
- Abdellah Akakba, à la wilaya de Tébessa ;
- Youcef Boubtina, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Amor Bekhouche, à la wilaya de Constantine ;
- Abdellah Messaid, à la wilaya de Souk Ahras ;

Admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de directeur des moudjahidine à la wilaya d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Amor Medkour, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de directeur des moudjahidine à la wilaya de Béchar, exercées par M. Laredj Bouhmidi, admis à la retraite.

-----★-----
Décrets présidentiels du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin à des fonctions au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions au ministère du commerce, exercées par MM. :

- Chérif Zaâf, directeur général du commerce extérieur ;
 - Brahim Moudjahed, directeur des relations commerciales bilatérales ;
 - Zoubir Ezziat, sous-directeur de l'organisation des activités commerciales et des professions réglementées ;
- admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de directeur général du contrôle économique et de la répression des fraudes, au ministère du commerce, exercées par M. Abdelhamid Boukahnoune, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère du commerce, exercées par M. Brahim Bendakir, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de directeur des ressources humaines et des nouvelles techniques d'information et de communication au ministère du commerce, exercées par M. Nouredine Cherih, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de directeur du suivi et de la promotion des échanges commerciaux au ministère du commerce, exercées par M. Abdelhakim Zebiri, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des relations commerciales avec les pays arabes et l'Afrique, au ministère du commerce, exercées par Mme Zouleikha Zahaf, admise à la retraite.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des marchés des utilités publiques à la direction de la concurrence, au ministère du commerce, exercées par Mme Houria Medhar, admise à la retraite.

-----★-----
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions de directeurs du commerce de wilayas.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de directeurs du commerce aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Fouad Ketita, à la wilaya de Saïda ;
 - Djamel-Eddine Lakmeche, à la wilaya de Boumerdès ;
 - Benaouda Benmohra, à la wilaya de Ghardaïa ;
- admis à la retraite.

Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, exercées par M. Mohamed Gueddouh, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, exercées par Mme et M. :

- Hamida Lammari ;
- Abdelkader Benkhaled ;

admis à la retraite.

Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'ex-ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, exercées par M. Farouk Cheradi, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des programmes de promotion, de l'emploi et de l'insertion à l'ex-ministère de l'emploi et de la solidarité nationale, exercées par M. Brahim Khireddine, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général du travail.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de l'inspecteur général du travail, exercées par M. Mohammed Benkrama, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale des retraites.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la caisse nationale des retraités, exercées par M. Mohammed-Tahar Beldjoudi, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS).

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS), exercées par M. Abdelouhab Lemaï, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'emploi de wilayas.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'emploi aux wilayas, exercées par MM. :

- Abdelkader Bahi, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Mohammed Kerrache, à la wilaya de Médéa ;
- Ali Rahmoune, à la wilaya de Relizane ;

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'emploi aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Aïssa Laribi, à la wilaya de Chlef ;
- Mohamed Salah Baidji, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'emploi à la wilaya d'El Bayadh, exercées par Mme Fatma Zidour, admise à la retraite.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant délégation de signature au directeur général de la prévision et des politiques.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 23 octobre 2011 portant nomination de M. Sidi Mohamed Ferhane, directeur général de la prévision et des politiques au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Sidi Mohamed Ferhane, directeur général de la prévision et des politiques, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.

-----★-----

Arrêté du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant délégation de signature au directeur général du budget.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Chaâbane 1428 correspondant au 1er septembre 2007 portant nomination de M. Farid Baka, directeur général du budget au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Farid Baka, directeur général du budget, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.

-----★-----

Arrêté du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant délégation de signature au directeur général des impôts.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du Aouel Joumada Ethania 1427 correspondant au 27 juin 2006 portant nomination de M. Abderrahmane Raouya, directeur général des impôts au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrahmane Raouya, directeur général des impôts, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.

Arrêté du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant délégation de signature au directeur général de la comptabilité.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 portant nomination de M. Mohamed Larbi Ghanem, directeur général de la comptabilité au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Larbi Ghanem, directeur général de la comptabilité, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.

-----★-----

Arrêté du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant délégation de signature au directeur général des relations économiques et financières extérieures.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 portant nomination de M. Abdelhak Bedjaoui, directeur général des relations économiques et financières extérieures au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhak Bedjaoui, directeur général des relations économiques et financières extérieures, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.

-----★-----

Arrêté du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant délégation de signature au directeur général du domaine national.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 29 Safar 1432 correspondant au 3 février 2011 portant nomination de M. Mohamed Himour, directeur général du domaine national au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Himour, directeur général du domaine national, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.

Arrêté du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant délégation de signature au directeur des opérations budgétaires et des infrastructures.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008 portant nomination de M. Seddik Remadna, directeur des opérations budgétaires et des infrastructures au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Seddik Remadna, directeur des opérations budgétaires et des infrastructures, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.

Arrêté du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination de M. Rachid Guechtouli, directeur des ressources humaines au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Guechtouli, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.

Arrêté du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant délégation de signature à la directrice de l'agence judiciaire du Trésor.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de Mme Hassiba Benseffa, directrice de l'agence judiciaire du Trésor au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Hassiba Benseffa, directrice de l'agence judiciaire du Trésor, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.

Arrêté du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du budget.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 27 Joumada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 portant nomination de M. Rabah Krache, directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du budget au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rabah Krache, directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du budget, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.

-----★-----

Arrêté du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale de la comptabilité.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination de M. Farid Briki, directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale de la comptabilité au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Farid Briki, directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale de la comptabilité, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.

-----★-----

Arrêté du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets à la direction générale de la comptabilité.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 portant nomination de M. Khaled Lakhdari, en qualité de directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets à la direction générale de la comptabilité au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Khaled Lakhdari, directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets à la direction générale de la comptabilité, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.

Arrêté du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du domaine national.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 portant nomination de M. Zohir Adaoure, directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du domaine national au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Zohir Adaoure, directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du domaine national, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.

-----★-----

Arrêté du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale des impôts.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination de M. Mohamed Kamel Aiouaz, directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale des impôts au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Kamel Aiouaz, directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale des impôts, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.

-----★-----

Arrêté du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens à l'inspection générale des finances.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination de M. Djamel Boukriche, directeur de l'administration des moyens à l'inspection générale des finances au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djamel Boukriche, directeur de l'administration des moyens à l'inspection générale des finances, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.

Arrêtés du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008 portant nomination de M. Khaled Mouzaia, sous-directeur des moyens et du budget à la direction générale de la comptabilité au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Khaled Mouzaia, sous-directeur des moyens et du budget à la direction générale de la comptabilité, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaoual 1430 correspondant au 24 septembre 2009 portant nomination de M. Ahmed Maghlaoui, sous-directeur des moyens et du budget à la direction générale du domaine national au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Maghlaoui, sous-directeur des moyens et du budget à la direction générale du domaine national, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-272 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 fixant les attributions de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-273 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 portant organisation des structures centrales de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 portant nomination de Mlle Noura Makchouche, sous-directrice des personnels à l'inspection générale des finances au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mlle Noura Makchouche, sous-directrice des personnels à l'inspection générale des finances, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-272 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 fixant les attributions de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-273 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 portant organisation des structures centrales de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011 portant nomination de Mme Farida Ghazali épouse Mokrani, sous-directrice du budget et de la comptabilité à l'inspection générale des finances au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Farida Ghazali épouse Mokrani, sous-directrice du budget et de la comptabilité à l'inspection générale des finances, à l'effet de signer toute pièces de dépenses y compris les ordonnances de paiement relatives à l'exécution du budget de l'inspection générale des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-272 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 fixant les attributions de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-273 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 portant organisation des structures centrales de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 portant nomination de Mme Ahlem Bentouati épouse Daoud, sous-directrice de la formation et du perfectionnement à l'inspection générale des finances au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Ahlem Bentouati épouse Daoud, sous-directrice de la formation et du perfectionnement à l'inspection générale des finances, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination de M. Omar Lagder, sous-directeur des finances et des moyens au fonds spécial de retraite des cadres supérieurs de la Nation ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Omar Lagder, sous-directeur des finances et des moyens au fonds spécial de retraite des cadres supérieurs de la Nation, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 15-01 du 30 Rabie Ethani 1436 correspondant au 19 février 2015 relatif aux opérations d'escompte d'effets publics, de réescompte d'effets privés, d'avances et crédits aux banques et établissements financiers.

— — — —

Le gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 41 à 44, 62 (points b, c) et 68 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le règlement n° 2000-01 du 8 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 13 février 2000 relatif aux opérations de réescompte et de crédit aux Banques et établissements financiers ;

Vu le règlement n° 05-04 du 10 Ramadhan 1426 correspondant au 13 octobre 2005 portant sur le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents ;

Vu le règlement n° 05-07 du 26 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 28 décembre 2005 portant sur la sécurité des systèmes de paiement ;

Vu le règlement n° 09-02 du Aouel Joumada Ethania 1430 correspondant au 26 mai 2009 relatif aux opérations, instruments et procédures de politique monétaire ;

Vu les délibérations du Conseil de la monnaie et du crédit en date du 19 février 2015 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

I- Dispositions générales

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de définir les règles, les conditions et les procédures applicables par la Banque d'Algérie aux opérations d'escompte d'effets publics, de réescompte d'effets privés, d'avances et de crédits en compte courant en faveur des banques et des établissements financiers.

Art. 2. — La Banque d'Algérie peut escompter aux banques et établissements financiers les effets publics émis ou garantis par l'Etat, notamment :

— les bons du Trésor à court terme d'une durée inférieure ou égale à un (1) an ;

— les bons du trésor à moyen terme d'une durée de deux (2) à cinq (5) ans.

Les effets publics à moyen terme ne sont admis à l'escompte que lorsque leur échéance restant à courir est égale ou inférieure à trois (3) ans.

Art. 3. — La Banque d'Algérie peut également réescompter les effets privés représentatifs d'opérations commerciales et d'opérations de financement à court et moyen termes effectuées par les banques et établissements financiers.

Art. 4. — Pour être réescomptables par la Banque d'Algérie, les effets commerciaux privés doivent satisfaire aux critères suivants :

— remplir les conditions de fonds et de forme prévues par le code de commerce ;

— correspondre aux montants effectivement utilisés par le bénéficiaire ;

— être libellés en monnaie nationale.

Art. 5. — La Banque d'Algérie peut aussi accorder aux banques des avances et crédits en compte courant pour une durée d'un an au plus.

Ces crédits doivent être garantis par des gages sur des bons du Trésor, de l'or, des devises étrangères ou des effets publics et privés admissibles au réescompte.

II - Escompte d'effets publics

Art. 6. — La Banque d'Algérie peut effectuer des opérations d'escompte sur effets publics émis ou garantis par l'Etat au profit des banques et établissements financiers.

Les opérations d'escompte concernent :

— les effets bancables dont la maturité est égale ou inférieure à trois (3) mois ;

— les effets à échéance conventionnelle supérieure à trois (3) mois et inférieure ou égale à trois (3) ans pour une durée n'excédant pas soixante (60) jours.

Le concours de la Banque d'Algérie pour cette catégorie d'effets ne peut dépasser 90 % de leur valeur nominale.

Art. 7. — Les effets publics admissibles à l'escompte sont les effets dématérialisés, inscrits en comptes courants des banques et établissements financiers à la Banque d'Algérie ou chez le dépositaire central et non engagés dans d'autres opérations.

Art. 8. — Le montant total des opérations sur effets publics que peut accepter la Banque d'Algérie est précisé périodiquement par le Conseil de la monnaie et du crédit conformément aux objectifs de la politique monétaire.

III - Réescompte d'effets privés

Art. 9. — Les effets privés réescomptables correspondent à des opérations commerciales sur l'Algérie ou sur l'étranger, leur échéance restant à courir n'excédant pas six (6) mois.

Ils doivent revêtir la signature d'au moins trois (3) personnes physiques ou morales solvables dont celle du cédant et ce, conformément au code de commerce.

Une de ces signatures peut être remplacée par des garanties représentées par des warrants, des récépissés de marchandises ou des connaissements originaux de marchandises.

Art. 10. — Les effets de financement créés, représentatifs de crédits de trésorerie ou de crédits de campagne, sont réescomptables pour une période de six (6) mois, au maximum, sans que la durée totale du concours de la Banque d'Algérie n'excède douze (12) mois.

Ces effets doivent porter la signature d'au moins, deux personnes physiques ou morales solvables.

Art. 11. — Les effets de financement représentatifs de crédits à moyen terme sont réescomptables pour des périodes de six (6) mois sans que la durée totale du concours de la Banque d'Algérie n'excède trois (3) ans.

Ces effets réescomptés en contrepartie de crédits consentis à des entreprises clientèle des banques et établissements financiers, cotés favorablement par la Banque d'Algérie, doivent revêtir la signature de deux personnes physiques ou morales solvables dont l'une peut être remplacée par la garantie de l'Etat.

Ces effets ne peuvent pas être présentés au réescompte au cours des douze (12) premiers mois d'utilisation du crédit.

Art. 12. — Les crédits à moyen terme admis au réescompte concernent le financement d'investissement de développement des moyens de production (création, extension ou renouvellement d'équipements), l'exportation de biens (préfinancement de commandes d'exportation), la construction de logements dans le cadre de la promotion immobilière et les opérations de crédit-bail sur les biens de production assorties d'options d'achat.

Art. 13. — Les concours de la Banque d'Algérie aux opérations de réescompte objet des articles 9 à 12 ci-dessus, déterminés selon la qualité des effets présentés, sont plafonnés à hauteur de 70 % pour les opérations commerciales et à 50 % de leur valeur nominale pour les autres opérations.

Art. 14. — Afin que les effets mis en garantie soient éligibles aux opérations de réescompte, les banques et établissements financiers sont tenus de transmettre à la Banque d'Algérie les dossiers de crédit correspondants à ces effets.

IV - Avances et crédits en compte courant sur effets publics et privés

Art. 15. — La Banque d'Algérie peut consentir aux banques :

a) des avances à trente (30) jours sur effets publics escomptables, dont la maturité restant à courir est supérieure à trois (3) mois et inférieure ou égale à trois (3) ans.

Une avance parvenue à échéance ne peut être relayée par une autre avance sans une interruption minimale de cinq (5) jours ouvrables, sauf présentation d'autres effets publics escomptables.

La quotité de ce type d'avance ne peut pas dépasser 90% de la valeur nominale des effets mis en nantissement ;

b) des avances gagées sur des effets publics émis ou garantis par l'Etat dont l'échéance restant à courir est supérieure à un (1) an et inférieure ou égale à trois (3) ans et ce, pour une durée n'excédant pas une (1) année.

La quotité de ces avances gagées ne peut pas dépasser 70% de la valeur nominale des effets mis en nantissement ;

c) des crédits en compte courant pour une durée d'un (1) an au plus, garantis par :

— des gages sur bons et obligations du Trésor dont la quotité des crédits n'excède pas 70 % de leur valeur nominale ;

— des gages sur des effets privés admissibles au réescompte dont la quotité du crédit n'excède pas 50 % du montant gagé.

Pour les banques en situation de besoin de liquidité mais solvables, conformément au cadre d'évaluation de la solvabilité mis en place par la Banque d'Algérie, les crédits en compte courant s'effectuent aux conditions de garantie et de taux d'intérêt fixées par la Banque d'Algérie.

Art. 16. — Dans les situations prévues à l'article 15 ci-dessus, l'emprunteur s'engage expressément envers la Banque d'Algérie à rembourser à l'échéance, le montant du crédit ou de l'avance consentis.

Dans le cas de décote de la valeur du gage sur crédit-bail, l'emprunteur s'engage à couvrir, en faveur de la Banque d'Algérie, la fraction du crédit correspondante.

Les effets supports des opérations visées à l'article 15 ci-dessus font l'objet de l'établissement d'un acte de nantissement au profit de la Banque d'Algérie.

V- Modalités de mobilisation des effets

Art. 17. — La mobilisation d'effets publics s'effectue par la transmission de ces effets au profit de la Banque d'Algérie par l'intermédiaire des comptes de règlement de titres inscrits soit sur les livres de la Banque d'Algérie, soit sur les livres du dépositaire central.

La mobilisation des effets privés fait l'objet de la présentation par des banques et établissements financiers concernés de billets globaux de mobilisation souscrits à l'ordre de la Banque d'Algérie. Le billet global doit être établi par nature de crédits accordés à la clientèle, avoir une échéance maximale de six (6) mois, correspondre à des quotités réescomptables et être appuyé d'un état des effets servant de support.

Le montant total des effets privés cédés doit représenter au minimum une valeur représentant le double de celle du billet global de mobilisation, sauf pour les effets représentatifs d'opérations commerciales dont le montant total doit être, au moins, égal à une fois et demi le montant du billet global de mobilisation.

VI- Procédures de règlement

Art. 18. — Comme pour toute opération de politique monétaire, le règlement des opérations d'escompte ou de réescompte d'effets publics et privés s'effectue par le mouvement des comptes de règlement ouverts dans le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents (ARTS) et repris dans les livres de la Banque d'Algérie.

Art. 19. — Le règlement des opérations d'escompte ou de réescompte intervient le jour convenu avec la Banque d'Algérie, consécutivement au transfert irrévocable des effets publics ou privés mis en garantie. La Banque d'Algérie se réserve le droit de vérifier l'existence et la validité des effets donnés en garantie.

VII - Autres dispositions

Art. 20. — Le taux d'escompte/réescompte des effets publics et privés est fixé par une instruction de la Banque d'Algérie, conformément aux orientations du Conseil de la monnaie et du crédit.

Art. 21. — Les modalités d'application du présent règlement sont précisées, chaque fois que de besoin, par voie d'instruction de la Banque d'Algérie.

Art. 22. — Le présent règlement annule et remplace le règlement n° 2000-01 du 13 février 2000 relatif aux opérations de réescompte et crédit aux banques et établissements financiers.

Art. 23. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie Ethani 1436 correspondant au 19 février 2015.

Mohamed LAKSACI.